



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 82 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [75/138](#) de l'Assemblée générale. Vingt États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés par l'Assemblée dans cette résolution. La liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 est annexée au présent rapport.

* [A/77/150](#).



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Renseignements reçus des États Membres | 3 |
| Argentine | 3 |
| Arménie | 4 |
| Autriche | 5 |
| Belgique | 6 |
| Brésil | 6 |
| Burkina Faso | 7 |
| Canada | 8 |
| Colombie | 9 |
| Costa Rica | 10 |
| Côte d’Ivoire | 11 |
| Cuba | 12 |
| Tchéquie | 12 |
| El Salvador | 13 |
| Géorgie | 14 |
| Irlande | 15 |
| République islamique d’Iran | 15 |
| Italie | 16 |
| Philippines | 17 |
| Portugal | 18 |
| Arabie saoudite | 18 |
| Sénégal | 19 |
| Slovénie | 19 |
| Suède | 20 |
| Suisse | 21 |
| Türkiye | 22 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord | 22 |
| III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge | 23 |
| Annexe | |
| Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève de 1949, au 26 juillet 2022 | 26 |

I. Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 75/138, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par notes verbales datées du 19 janvier 2021 et du 17 janvier 2022, et par lettres datées du 19 janvier 2021 et du 17 janvier 2022, a invité les États Membres et le CICR à lui communiquer avant le 1^{er} juin 2022, pour inclusion dans le présent rapport, les renseignements demandés.
3. Des renseignements ont été reçus des États Membres suivants : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Géorgie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque et Turquie.
4. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le CICR et doit être lu en conjonction avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question¹.
5. On trouvera à la section II du présent rapport les résumés des renseignements fournis par les États Membres, et à la section III, un résumé des renseignements communiqués par le CICR. Le texte intégral des renseignements reçus aux fins de l'établissement du présent rapport et des précédents rapports établis sur la question depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale est disponible sur le site Web de la Sixième Commission (<https://www.un.org/fr/ga/sixth/>).
6. On trouvera en annexe au présent rapport la liste de tous les États parties, au 26 juillet 2022, aux Protocoles additionnels de 1977 et de 2005² aux Conventions de Genève de 1949³.

II. Renseignements reçus des États Membres

Argentine

7. L'Argentine a rappelé son engagement en faveur des activités de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Elle a également rappelé que des ressortissants argentins avaient siégé à la Commission, que des événements s'étaient tenus dans le pays en 2014 et 2015, et qu'elle avait soumis des contributions volontaires dans le cadre des deux dernières Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, signe de son appui au mandat de la Commission et de sa volonté de continuer de faire connaître cette dernière.

¹ Voir, par exemple, A/75/263 et A/75/263/Add.1 ; A/73/277 ; A/71/183 et A/71/183/Add.1 ; A/69/184 et A/69/184/Add.1 ; A/67/182 et A/67/182/Add.1 ; A/65/138 et A/65/138/Add.1 ; A/63/118 et A/63/118/Add.1 ; A/61/222 et A/61/222/Add.1 ; A/59/321 ; A/57/164 et A/57/164/Add.1 ; A/55/173, A/55/173/Corr.1, A/55/173/Corr.2 et A/55/173/Add.1 ; A/53/287 ; A/51/215, A/51/215/Corr.1 et A/51/215/Add.1 ; A/49/255, A/49/255/Corr.1 et A/49/255/Add.1.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, nos 17512 et 17513 ; vol. 2404, n° 43425.

³ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

8. L'Argentine a fait savoir qu'elle avait activement pris part aux consultations des États, lesquelles avaient conduit à l'adoption de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en 2015. À cet égard, elle avait organisé la Conférence sur la sécurité des écoles en 2017 et participé à celle-ci en 2019. Elle avait joué un rôle actif, avec la Norvège, dans la mise en œuvre de l'initiative pour la sécurité des écoles. L'Argentine a indiqué qu'elle s'était engagée, en particulier dans le cadre de l'initiative pour la sécurité des écoles, à examiner l'introduction du droit international humanitaire dans la formation des forces armées, et à mettre en œuvre une approche globale pour lutter contre la violence et l'exploitation sexuelles dans le contexte des opérations menées à l'étranger.

9. L'Argentine a déclaré que la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire continuait d'étendre ses activités en créant des programmes scolaires consacrés au droit international humanitaire et à ses liens avec le droit international des droits humains, en menant des activités de renforcement permanent des capacités des forces armées du pays, en recensant les biens culturels de valeur, conformément à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, en répertoriant les écoles dans le cadre de l'initiative pour la sécurité des écoles et en faisant connaître le droit international humanitaire grâce à des outils audiovisuels.

10. L'Argentine a fait savoir qu'elle travaillait actuellement, avec la collaboration du bureau régional du CICR, à l'établissement de son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national.

Arménie

11. L'Arménie a déclaré qu'elle faisait sien l'impératif de protéger les enfants dans le contexte des conflits armés et de protéger leur droit d'apprendre. Elle a rappelé que les États avaient la responsabilité de préserver l'héritage culturel des destructions volontaires en tout temps.

12. L'Arménie a fait savoir qu'elle continuait activement d'intégrer les normes du droit international humanitaire dans son cadre législatif national, notamment grâce à l'adoption, en 2021, d'un nouveau code pénal dont les dispositions plus strictes interdisaient toute violation de ces normes, et à l'intégration de ces dernières dans les programmes scolaires.

13. L'Arménie a indiqué qu'elle poursuivait la mise en œuvre de sa stratégie nationale pour la protection des droits humains et du plan d'action correspondant pour 2020-2022, qui visait à sensibiliser au droit à la vie et à améliorer la protection de ce dernier, notamment au sein des forces armées. S'acquittant des obligations qui lui incombaient au regard du droit international humanitaire, elle restait déterminée à promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes et filles. En 2019, elle était devenue le huitième État Membre des Nations Unies à adopter un plan d'action visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité. Son deuxième plan d'action national, portant sur la période 2022-2024, était axé sur les problèmes rencontrés par les femmes et les filles en situation d'urgence.

14. L'Arménie a rappelé qu'en 2020, elle avait rejoint la liste de 170 signataires soutenant l'appel mondial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à un cessez-le-feu immédiat partout dans le monde.

15. L'Arménie s'est dite préoccupée par les événements survenus dans le Haut-Karabakh et leurs répercussions, lesquelles avaient fait des milliers de victimes et entraîné des déplacements, des destructions et une crise humanitaire majeure. Des

actes contraires aux règles du droit international humanitaire avaient été signalés et le CICR avait étendu sa présence dans le pays en établissant des bureaux régionaux. La coopération avec le CICR consistait notamment à mener des opérations de recherche des victimes, à garantir la communication entre les prisonniers de guerre et leur famille, et à orienter l'aide humanitaire d'urgence vers la région.

Autriche

16. L'Autriche a dit qu'elle avait pris plusieurs mesures depuis la publication du dernier rapport. Elle s'était engagée à accueillir plusieurs activités, qui avaient été temporairement reportées en raison de la pandémie de COVID-19.

17. L'Autriche a précisé qu'en 2021, la loi sur la Croix-Rouge avait été modifiée pour donner une base légale à la Commission nationale chargée de la mise en œuvre du droit international humanitaire et introduire une disposition relative au versement d'une subvention annuelle à la Croix-Rouge autrichienne.

18. L'Autriche a indiqué que, outre l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en 2021, elle poursuivrait sa coopération avec les États Membres des Nations Unies, les organisations internationales, notamment l'ONU, le CICR et la société civile afin de sensibiliser aux conséquences et aux risques humanitaires catastrophiques et inacceptables des armes nucléaires, et à la nécessité de parvenir à un monde exempt de ce type d'armes, et d'engranger des progrès en la matière. Elle a rappelé que la première réunion des États parties présidée par l'Autriche se tiendrait à Vienne en juin 2022, en parallèle d'une conférence d'experts sur les conséquences des armes nucléaires.

19. L'Autriche a fait savoir que son Ministère de la défense avait, entre autres, organisé une formation à l'attention des conseillers juridiques militaires, et publié un recueil de documents juridiques sur le droit international humanitaire devant servir de référence aux conseillers juridiques et aux professeurs de droit en particulier, et aux personnes dispensant des formations sur le droit international humanitaire aux forces armées autrichiennes.

20. L'Autriche a précisé qu'elle continuait d'appuyer fermement la Cour pénale internationale et l'universalité du Statut de Rome. Son soutien s'était manifesté par des contributions financières volontaires, et des activités de coopération entre ses autorités judiciaires et la Cour. Avec 40 autres États parties au Statut de Rome, elle avait porté la situation de l'Ukraine à l'attention de la Cour le 2 mars 2022.

21. L'Autriche a indiqué qu'en 2020, elle avait modifié la loi fédérale sur la coopération avec les juridictions internationales, permettant aux autorités judiciaires du pays de coopérer, dans le domaine pénal, avec des organes d'enquête ou de collecte de preuves des Nations Unies tel que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. En 2021, elle avait continué de verser des contributions financières volontaires à ces organes et à d'autres institutions telles que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

Belgique

22. La Belgique a rappelé ses contributions antérieures de 2010, 2012, 2014, 2016, 2018 et 2020, qui complétaient le rapport de 2008 du Secrétaire général sur l'état des Protocoles (A/63/118). Elle a indiqué que l'évolution législative la plus marquante à noter depuis 2020 était la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre justice de façon plus humaine, plus rapide et plus ferme, qui a modifié, notamment, plusieurs dispositions de la loi du 29 mars 2004 sur la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux afin d'améliorer la coopération du pays avec les juridictions pénales internationales.

23. La Belgique a fait savoir qu'elle avait organisé des événements à caractère national et international sur des thématiques du droit international humanitaire, notamment un événement sur les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement dans les zones de conflit, un événement sur la protection des enfants, victimes invisibles des conflits armés et de la pandémie de COVID-19, un événement sur la protection humanitaire et une réunion d'experts de la protection consacrée à la violence fondée sur le genre et à la prise en compte du handicap dans l'action humanitaire.

24. La Belgique a indiqué qu'elle avait animé une session sur la violence fondée sur le genre, et soutenu l'organisation par le Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre d'une journée d'étude consacrée à la protection des civils dans les conflits armés.

25. La Belgique a dit que ses autorités avaient poursuivi leur collaboration avec la Croix-Rouge belge dans le cadre de plusieurs initiatives menées à bien durant la période considérée, notamment l'organisation d'une formation sur le droit international humanitaire à l'attention des diplomates stagiaires ; la poursuite, sous réserve des moyens disponibles, d'une formation destinée aux experts des biens culturels déployés à l'étranger ; la participation à la formation des conseillers en droit des conflits armés organisée chaque année par le Ministère de la défense et l'École militaire royale.

26. La Belgique a rappelé que la Commission interministérielle de droit humanitaire, en étroite concertation avec la Croix-Rouge belge, avait travaillé à la mise en œuvre des engagements pris et des résolutions adoptées à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Brésil

27. Le Brésil a rappelé que l'action humanitaire et la promotion des droits humains constituaient l'une des priorités définies dans le cadre de son mandat au Conseil de sécurité en 2022 et 2023. Il a également rappelé qu'il était membre du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé et qu'il prenait part au processus diplomatique international visant à élaborer une déclaration politique sur l'utilisation des armes explosives dans les zones habitées.

28. Le Brésil a fait savoir qu'il avait activement participé aux débats du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense lors des sessions de 2019, 2020 et 2022. Il a indiqué qu'il avait participé à des échanges sur la protection de l'éducation dans le cadre des conflits armés. Il avait, en outre, participé à la Conférence internationale sur la sécurité des écoles tenue en 2019 et 2021. En février 2020, à la Conférence ministérielle de Varsovie pour la promotion

d'un avenir pacifique et sûr dans le Moyen-Orient, le Brésil avait coprésidé un groupe de travail sur les affaires humanitaires et les réfugiés avec les États-Unis d'Amérique et la Pologne. En 2021, il avait participé à la Réunion régionale des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire dans la région des Amériques en tant qu'observateur.

29. Le Brésil a rappelé qu'il s'était efforcé de diffuser et mettre en œuvre le droit international humanitaire, notamment en dispensant des formations professionnelles aux forces armées, dont les forces spéciales, et aux responsables déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies. De plus, il étudiait différentes solutions pour refondre sa Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire afin de mener à bien davantage d'initiatives, d'associer différents acteurs et de mieux gérer la mise en œuvre de ces normes.

30. Le Brésil a indiqué que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficiaient d'un plein accès aux services publics, notamment aux soins de santé et à la vaccination. Il a ajouté qu'il avait honoré son engagement de protéger et d'aider les migrants et les réfugiés dans le cadre de certains programmes, notamment « Opération bienvenue » visant à adapter sa riposte au flux de migrants vénézuéliens, et délivré des visas humanitaires à des personnes touchées par un conflit armé ou l'instabilité en Ukraine, en Afghanistan, en Haïti et en République arabe syrienne, permettant à celles-ci de régulariser leur situation et d'obtenir des papiers d'identité à leur arrivée au Brésil, et de bénéficier d'un accès à tous les services et prestations publics.

Burkina Faso

31. Le Burkina Faso a fait savoir qu'il avait pris des mesures normatives et institutionnelles, et diffusé les règles du droit international humanitaire auprès de ses forces de défense et de sécurité, des autres groupes socioprofessionnels et du public de façon générale. Plusieurs lois nationales avaient été adoptées, notamment sur l'utilisation et la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; l'interdiction de certaines armes, conformément aux conventions internationales ; la protection des civils dans différentes situations relatives aux conflits armés ; les peines encourues pour les crimes graves ; et l'organisation de la coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale.

32. Le Burkina Faso a indiqué qu'il avait créé des entités gouvernementales, notamment des forces opérationnelles, chargées de suivre la mise en œuvre des obligations internationales, notamment celles relatives au désarmement et à la diffusion des règles du droit international humanitaire, dont les Protocoles additionnels, l'objectif étant de garantir la protection des réfugiés, et le respect et l'application de ces règles.

33. Le Burkina Faso a indiqué qu'il avait créé la Commission nationale de contrôle des armes en 2021 afin de lutter contre la circulation illicite et la prolifération des armes sur le territoire national et de contrôler tout transfert d'armes à travers le contrôle frontalier, la sensibilisation et la formation des acteurs concernés. Il a précisé que des mesures avaient été prises pour faire connaître les règles du droit international humanitaire, notamment dans le cadre de la formation des forces de défense et de sécurité à différents aspects relatifs à la protection des civils, des enfants et des personnes privées de liberté, et à la prise en compte des questions de genre dans les plans d'urgence humanitaire, entre autres.

34. Le Burkina Faso a fait savoir qu'il avait élaboré un plan d'action national de mise en œuvre du droit international humanitaire pour la période 2019-2023, qui avait

permis de mener à bien des interventions visant à faire connaître le droit international humanitaire, à protéger la population civile, et à instaurer une coopération internationale et régionale dans le domaine du droit international humanitaire. Conformément au mécanisme de suivi de la mise en œuvre du plan d'action, chaque année, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre des activités réalisées au cours de l'année concernée, des difficultés rencontrées ainsi que des recommandations formulées pour atteindre les résultats escomptés était élaboré.

35. Le Burkina Faso a précisé qu'en 2019, un inventaire avait été dressé afin de faire le point sur les mesures d'application nationales indispensables à la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 et de 2005.

36. Le Burkina Faso a déclaré qu'afin de se conformer aux règles de protection des biens culturels en cas de conflit armé, il disposait d'une étude préparatoire en vue de l'identification de ses biens culturels, conformément à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et à ses Protocoles, ainsi que d'un Plan d'action 2020-2022 de mise en œuvre des actions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En 2019, il avait soumis son premier rapport en application de l'article 26 de la Convention de La Haye et de ses Protocoles à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

37. Le Burkina Faso a indiqué que l'insuffisance de l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle, et l'impossibilité d'accéder à certaines zones en raison de l'insécurité constituaient des contraintes dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977. Il a noté que certaines écoles de formation professionnelle des forces de défense et de sécurité ne bénéficiaient pas de formations intensives au droit international humanitaire.

Canada

38. Le Canada a indiqué qu'il avait pris plusieurs mesures afin de promouvoir et diffuser le droit international humanitaire, notamment la publication d'une déclaration sur le droit international applicable au cyberspace en 2022, et que Affaires mondiales Canada, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, avait organisé une formation sur la protection des civils en période de conflit armé et dans d'autres situations de violence à l'attention du personnel diplomatique.

39. Le Canada a déclaré que tous les membres des forces armées canadiennes bénéficiaient d'une formation au droit international humanitaire avant leur déploiement et que des juristes militaires étaient envoyés sur le théâtre des opérations, selon qu'il convenait. Il a fait savoir qu'en 2001, les forces armées canadiennes avaient publié un manuel dans lequel elles présentaient leur interprétation du droit international humanitaire, et que dans le cadre de la loi sur la défense nationale, les membres des forces armées étaient soumis au droit pénal canadien, quel que soit le lieu d'intervention. Cela incluait la responsabilité pour crime de guerre.

40. Le Canada a rappelé que, avec plusieurs autres États parties à la Cour pénale internationale, il avait porté la situation de l'Ukraine à l'attention de cette dernière au début du mois de mars 2022.

41. Le Canada a souligné que le Comité national canadien sur le droit humanitaire avait pris part à différentes activités, et avait notamment appuyé l'organisation d'ateliers et de présentations sur le thème du droit international humanitaire. Le Gouvernement canadien et la Croix-Rouge canadienne collaboraient étroitement afin

de faire connaître les principes et règles du droit international humanitaire, et menaient plusieurs activités de diffusion, notamment des formations à l'attention des professeurs du secondaire.

42. Le Canada a indiqué qu'il poursuivait ses efforts de coopération régulière et ses activités de promotion de cette dernière, notamment l'échange d'informations, d'analyses et de meilleures pratiques aux fins d'une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau multilatéral et dans les instances internationales. Il a également indiqué qu'il continuait d'échanger sur les questions liées aux armes, notamment la transposition du Traité sur le commerce des armes dans la législation nationale, ainsi que sur le système d'armes létal autonome et l'utilisation des armes explosives dans les zones habitées au sein des instances internationales. En 2018, alors que le pays présidait le Groupe des Sept, les Ministres des affaires étrangères s'étaient engagés à promouvoir la mise en œuvre effective du droit international humanitaire.

43. Le Canada a rappelé que lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits était l'un de grands objectifs de son Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2017-2022. Les activités entreprises dans le cadre de ce dernier étaient l'appui au déploiement d'experts ; la mise en œuvre de processus d'enquête et d'établissement des responsabilités dans plusieurs pays ; le soutien à l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le développement pour en finir avec l'impunité et aider les rescapés de violences sexuelles en République démocratique du Congo ; l'élaboration d'une déclaration publique en 2021, dans laquelle le Canada priait instamment les gouvernements éthiopiens et érythréens d'enquêter sur les auteurs d'actes de violence et de les traduire en justice, et de fournir des soins de santé aux victimes.

Colombie

44. La Colombie a rappelé qu'elle avait ratifié plusieurs instruments de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève et leurs trois Protocoles additionnels. Elle a également rappelé que le respect et l'application des principes du droit international humanitaire trouvaient leur fondement juridique dans le « bloc constitutionnel » établi dans la Constitution, en vertu duquel les instruments et conventions internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le pays prévalaient dans l'ordonnancement juridique national.

45. La Colombie a indiqué que le Gouvernement attachait une importance particulière au droit international humanitaire dans ses instruments de politique publique. Elle a précisé qu'elle était dotée d'un système national des droits humains et du droit international humanitaire, établi dans différents décrets, qui avait été modifié en 2019 et visait à hiérarchiser les entités aux niveaux local et national, et à coordonner leur action afin de promouvoir le respect et l'application des droits humains et du droit international humanitaire.

46. La Colombie a fait savoir que le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme et les affaires internationales avait renforcé un plan d'action en faveur du sous-système du droit international humanitaire en octobre 2021 et proposé la création d'une commission nationale d'application du droit international humanitaire dans un projet de décret actuellement à l'examen.

47. La Colombie a déclaré qu'elle avait présenté un exposé sur le fonctionnement de son sous-système du droit international humanitaire et la structure du plan d'action correspondant à la Réunion universelle des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire tenue du 29 novembre au 2 décembre 2021.

48. La Colombie a indiqué que le Ministère des affaires étrangères organisait chaque année une formation sur le droit international humanitaire afin d'améliorer les compétences techniques des agents publics dans l'exercice des fonctions liées à l'application et à la mise en œuvre du droit international humanitaire sur le territoire.

Costa Rica

49. Le Costa Rica a déclaré qu'il était partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, et s'était engagé à respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances.

50. Dans son rapport, le Costa Rica a rappelé les grandes étapes normatives suivantes :

- il était partie aux Conventions de Genève de 1949, ratifiées par la loi n° 4364 du 4 août 1969 ;
- il avait ratifié la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé par la loi n° 4602 du 16 juillet 1970 ;
- la loi n° 6793 du 26 août 1982, ratifiant les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, avait été élaborée lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenues de 1974 à 1977 ;
- il avait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la loi n° 8083 du 7 février 2001 ;
- il avait adopté la loi n° 8272 du 2 mai 2002 sur la répression pénale des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (réformant et complétant le Code pénal) ;
- il avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par la loi n° 8247 du 22 avril 2002 ;
- la Commission costaricaine du droit international humanitaire avait été établie par le décret exécutif n° 32077-RE du 21 mai 2004 et jouissait du statut consultatif auprès du pouvoir exécutif en matière d'adoption, de mise en œuvre et de diffusion des principes du droit international humanitaire. Son rôle d'entité nationale de référence pour nombre de questions de droit international humanitaire avait été renforcé. Ses travaux étaient axés sur la diffusion et la sensibilisation ;
- le Costa Rica avait ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel par la loi n° 8609 du 1^{er} novembre 2007 ;
- le 16 février 2012, il était devenu le premier pays de son continent à être partie à tous les instruments internationaux ou traités pertinents de droit international humanitaire en déposant son instrument de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- il avait ratifié les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression et à l'article 8 par la loi n° 9287 du 18 novembre 2014 ;

- il avait adopté la loi n° 9570 du 17 mai 2018 sur la promotion de la coopération et de l'entraide juridique avec la Cour pénale internationale.

51. La Costa Rica a indiqué que ses efforts en matière de désarmement ne portaient pas uniquement sur la réglementation mais aussi sur l'élimination et la non-prolifération des armes, et plus particulièrement sur les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

52. Le Costa Rica a précisé qu'il avait participé aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lors desquelles il avait vivement prié l'ensemble des États d'adopter des mesures internationales et nationales aux fins de la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Côte d'Ivoire

53. La Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle avait adopté la loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 sur la protection des témoins, des victimes, des lanceurs d'alerte, des experts et toutes autres personnes concernées, qui prévoyait des mesures visant à protéger les personnes ou leurs proches dont la vie, l'intégrité physique ou le patrimoine étaient en danger en raison de leur collaboration ou de leur volonté de collaborer à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de recherche de la vérité.

54. La Côte d'Ivoire a rappelé qu'aucune distinction n'était faite quant à la situation des personnes à protéger : la loi susmentionnée s'appliquait, indépendamment du contexte, aux victimes des conflits armés dont la prise en charge semblait nécessaire. Toutes les personnes requérant une protection bénéficiaient du programme prévu par la loi, ainsi que d'un suivi psychosocial, d'une assistance financière et de services de délocalisation ou de réinstallation, selon que de besoin. Le ministère de la justice et des droits de l'homme s'était attelé à la formation des magistrats chargés de la mise en œuvre de cette loi et à la vulgarisation de cette dernière par le canal d'organisations de la société civile.

55. La Côte d'Ivoire a précisé que, en ce qui concernait les personnes qui se seraient rendues coupables de crimes de guerre, le Code de procédure pénale, adopté en 2018, préservait leurs droits, conformément aux dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, en garantissant leur droit à la défense et en leur assurant le droit à un procès équitable.

56. La Côte d'Ivoire a indiqué que, dans le cadre d'un séminaire de renforcement des compétences tenu en mai 2021 à Grand-Bassam, les magistrats avaient été formés à la problématique du traitement des crimes internationaux.

57. La Côte d'Ivoire a rappelé que, depuis 2021, le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle à l'égard des femmes contenait en annexe la liste des parties soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement à des actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité était saisi. À ce jour, une seule partie, à savoir les forces armées ivoiriennes, avait été retirée de la liste (voir mentions aux paragraphes 64 et 75 du rapport [S/2020/487](#) du Secrétaire général).

58. La Côte d'Ivoire a indiqué avoir organisé plusieurs sessions de renforcement des capacités pendant la pandémie de COVID-19.

- Les première et deuxième formations s'étaient respectivement tenues en 2021 et 2022 sur le thème du droit des conflits armés. Elles avaient été proposées

grâce à l'appui de l'International Institute of Humanitarian Law de San Remo (Italie).

- Du 25 octobre au 25 novembre 2021, les écoles de police d'Abidjan et de Korhogo avaient accueilli la troisième édition des journées portes ouvertes sur le droit international humanitaire. Celle-ci avait attiré 5 000 participants sur six jours.

59. La Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle avait créé, par l'arrêté interministériel n° 96-853 du 25 octobre 1996, la Commission interministérielle nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire. Cette dernière était notamment chargée de veiller au respect, à la mise en œuvre effective et à l'enseignement du droit international humanitaire, d'examiner et d'élaborer des lois et des règlements d'application dans des domaines de la législation nationale devant être modifiés ou complétés, et de les soumettre au Gouvernement. Depuis la création de la Commission nationale, plusieurs activités de sensibilisation, de formation et d'information avaient été menées à bien. Celle-ci avait amorcé une phase de redynamisation avec l'accompagnement technique et financier du Comité international de la Croix Rouge.

Cuba

60. Cuba a rappelé sa position, qui restait la même que celle adoptée lors des débats des sessions antérieures de l'Assemblée générale. Il a indiqué que, le 10 avril 2019, il avait promulgué une nouvelle Constitution, qui établissait que les dispositions des instruments internationaux ratifiés par Cuba faisaient partie du système juridique national ou y étaient incorporés, selon qu'il convenait.

61. Cuba a fait savoir que plusieurs des dispositions de la nouvelle Constitution avaient trait à la protection des droits fondamentaux et de l'héritage culturel. Il avait enregistré plusieurs avancées législatives, notamment l'adoption de la loi sur l'héritage culturel et l'héritage naturel, qui établissait la protection et la conservation de ces derniers en cas de conflit. Il avait adopté un nouveau Code pénal intégrant les violations du droit international humanitaire autrefois régies par la loi sur les infractions militaires. De plus, il a indiqué avoir promulgué des lois de procédure pénale établissant la primauté du droit à un procès juste et équitable, ainsi que de l'ensemble des droits, garanties et obligations énoncés dans la Constitution.

62. Cuba a déclaré déployer des efforts en matière d'éducation, et notamment avoir créé un groupe d'étude sur le droit international humanitaire à l'École nationale de santé publique, et précisé que les futurs soignants apprenaient les éléments fondamentaux de cette branche du droit et bénéficiaient de formations spéciales. Il a indiqué que la Croix-Rouge cubaine proposait plusieurs formations sur le droit international humanitaire, dispensées par différents spécialistes.

63. Cuba a fait savoir qu'il respectait scrupuleusement l'obligation qui lui incombait au titre des traités d'inclure l'étude du droit international humanitaire dans la formation militaire. Depuis 2016, trois séminaires internationaux avaient été organisés sur l'application et l'élaboration du droit international humanitaire, notamment un en 2019 sur les « Actes commis par les groupes paramilitaires, les mercenaires et les entreprises de services de sécurité et de défense », thème proposé par le Comité international de la Croix-Rouge.

Tchéquie

64. La Tchéquie a déclaré que, en collaboration avec la Croix-Rouge tchèque, elle avait poursuivi ses efforts de promotion et de diffusion des connaissances sur le droit

international humanitaire. De plus, les fondamentaux de cette branche du droit étaient enseignés dans les écoles dans le cadre d'un programme sur la préparation à la défense de l'État, mené conjointement avec le Ministère de la défense.

65. La Tchèque a fait savoir que le personnel médical bénéficiait d'une formation au droit international humanitaire. Elle a rappelé qu'en novembre 2020, elle avait fait sienne la déclaration politique sur la protection des moyens sanitaires dans les conflits armés du 31 octobre 2017. Dans le cadre d'une bourse visant à promouvoir les questions liées au droit international humanitaire, les bénéficiaires analysaient les règles du droit international applicables à la protection du personnel humanitaire et médical, notamment la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité.

66. La Tchèque a indiqué que la Commission nationale du droit international humanitaire avait élaboré et publié un code de conduite à l'attention des entreprises de services de sécurité et de défense en cas de conflit armé, et qu'en 2021, elle avait rejoint la communauté des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire constituée en ligne par le Comité international de la Croix-Rouge, et lancé son nouveau site Web.

67. La Tchèque a fait savoir qu'en mai 2022, une nouvelle infraction pénale avait été établie : une nouvelle disposition du Code pénal était entrée en vigueur, pénalisant la participation à des groupes armés non étatiques ayant vocation à être déployés dans le cadre d'un conflit armé sur le territoire d'un État tiers. Les peines encourues pour cette nouvelle infraction étaient les mêmes que celles applicables à l'infraction pénale de service illégal dans les forces armées d'un État tiers. Cette nouvelle infraction ne s'appliquait pas aux organisations et aux personnes ayant droit à une protection en vertu du droit international humanitaire et menant à bien des activités humanitaires, sanitaires ou autres dans le cadre de conflits armés.

El Salvador

68. El Salvador a présenté les mesures prises par le Comité interinstitutionnel du droit international humanitaire. Ce dernier jouait un rôle consultatif auprès du Gouvernement sur les mesures liées à l'application et à la diffusion efficace des instruments internationaux de droit international humanitaire. Il menait son action grâce aux efforts et à l'appui des ministères de la branche exécutive chargés des affaires étrangères, de la justice et de la sécurité, de l'éducation, de la défense nationale et de la santé publique, ainsi que du Bureau du Procureur, du Bureau du Procureur général de la nation, du Bureau du Médiateur pour les droits humains et de la Croix-Rouge salvadorienne.

69. El Salvador a indiqué que le Comité interinstitutionnel du droit international humanitaire menait plusieurs activités, notamment cinq activités de formation sur le droit international humanitaire à l'attention du personnel des forces armées et des institutions étatiques, un séminaire en ligne sur l'incidence du droit international humanitaire dans le monde, et le recensement de plusieurs biens culturels dans le cadre du Bouclier bleu de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954. Les autres activités comprenaient la mise à jour de la législation nationale afin de garantir le développement à long terme de la Croix-Rouge salvadorienne et l'élaboration du règlement intérieur du Comité.

70. El Salvador a précisé qu'après avoir visité 10 des biens culturels recensés, le Comité interinstitutionnel avait établi un rapport dans lequel il avait présenté en détail l'état du Bouclier bleu, permettant d'obtenir un appui financier du Comité international de la Croix-Rouge pour la restauration des biens endommagés au cours

de l'année. Ce processus serait aussi l'occasion de faire connaître le droit international humanitaire aux autorités locales.

71. El Salvador a dit qu'à la suite de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 2019, le Comité interinstitutionnel avait présenté quatre engagements nationaux : protéger les biens culturels grâce au Bouclier bleu, mettre à jour la législation nationale afin de garantir le développement à long terme de la société, créer un diplôme pour les professeurs de droit international humanitaire particulièrement destiné aux hauts responsables et aux juristes des forces armées, et mettre en œuvre le plan national pour le droit international humanitaire.

Géorgie

72. La Géorgie a rappelé qu'elle avait adhéré, et était donc devenue partie, aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et II en même temps. Plus tard, en 2007, elle avait ratifié le Protocole additionnel III. De plus, elle était partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire.

73. La Géorgie a indiqué que sa Constitution établissait la primauté des instruments internationaux par rapport à la législation nationale. En outre, conformément à l'article 7 de la Constitution, l'État était tenu de respecter et de protéger les droits humains et les libertés universellement reconnus comme étant des valeurs humaines éternelles et suprêmes. Dans l'exercice de l'autorité, le peuple et l'État étaient soumis à ces droits et libertés qui constituaient un droit applicable directement.

74. La Géorgie a précisé que le chapitre XLVII du Code pénal géorgien (article 404 à 413) pénalisait plusieurs infractions telles que la planification, la préparation ou la commission d'un acte d'agression ; l'incitation à la planification, à la préparation, au commencement ou à la commission d'un acte d'agression ; la fabrication, l'acquisition, la vente, le transport ou le transit d'armes de destruction massive ; le génocide ; les crimes contre l'humanité ; l'écocide ; la participation de mercenaires à un conflit armé ou des opérations militaires ; la violation intentionnelle des règles de droit international humanitaire lors d'un conflit armé.

75. La Géorgie a rappelé que la Commission nationale du droit international humanitaire avait été créée par le décret gouvernemental n° 408 du 28 octobre 2011 dans le but de coordonner l'action des différents organismes gouvernementaux dans ce domaine. Ses principales fonctions étaient de formuler et de présenter des avis consultatifs au Gouvernement sur des questions de droit international humanitaire ; de soumettre des propositions au Gouvernement afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les obligations internationales incombant à la Géorgie en matière de droit international humanitaire ; de promouvoir la mise en œuvre de programmes et de différentes activités éducatives ayant trait au droit international humanitaire, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; de faire rapports des progrès enregistrés à l'échelle nationale à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux réunions des commissions nationales de droit international humanitaire. La Commission menait à bien sa mission conformément aux plans d'action nationaux, qui étaient axés sur les activités de sensibilisation à l'attention de différents groupes cibles. La Géorgie était en voie d'adopter le nouveau plan d'action national pour la période 2022-2023.

76. La Géorgie a déclaré que chaque année, le Ministère de la justice, en étroite collaboration avec le LEPL Training Centre of Justice of Georgia et le CICR,

organisait des compétitions nationales de droit international humanitaire pour ses étudiants.

77. La Géorgie a indiqué que la Commission interinstitutions du droit international humanitaire coopérait avec le CICR afin de pallier les manquements dans la législation nationale et d'élaborer de nouvelles initiatives visant à améliorer la législation actuelle ou à sensibiliser au droit international humanitaire. Récemment, le CICR avait réalisé une étude du cadre juridique relatif aux personnes disparues en Géorgie. Les membres de la Commission interinstitutions continuaient d'échanger sur les conclusions et les recommandations qui y étaient formulées.

78. La Géorgie a fait savoir que, outre les mesures prises à l'échelle nationale, elle menait plusieurs procédures juridiques internationales à l'encontre de la Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale.

Irlande

79. L'Irlande a déclaré qu'elle poursuivait les consultations en vue de l'élaboration d'une déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes explosives dans les zones habitées, qui aurait pour objectif d'améliorer le respect du droit international humanitaire et la protection des civils. Elle espérait que les négociations aboutiraient et que la déclaration serait adoptée dans les mois qui venaient.

80. L'Irlande a indiqué que, depuis son élection au Conseil de sécurité en janvier 2021, elle avait systématiquement appelé au respect du droit international humanitaire et à la reddition de comptes en cas de violation de ce dernier. En 2021, elle avait soumis des commentaires détaillés sur le projet de principes pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés élaboré par la Commission du droit international.

81. L'Irlande a rappelé que la Commission nationale de droit international humanitaire se réunissait régulièrement sous la présidence du Département des affaires étrangères et représentait un moyen efficace de promouvoir une meilleure connaissance du droit international humanitaire au sein du système étatique. La dernière réunion de la Commission nationale s'était tenue le 17 décembre 2021.

82. L'Irlande a fait savoir qu'en 2022, elle avait créé un Comité consultatif national sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Celui-ci serait un élément important de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son deuxième Protocole. Sa première réunion était prévue en juin 2022.

République islamique d'Iran

83. La République islamique d'Iran a indiqué qu'un groupe de travail spécial avait été établi au sein du pouvoir judiciaire afin d'élaborer un projet de loi sur la pénalisation des crimes internationaux les plus ignobles, notamment les crimes de guerre.

84. La République islamique d'Iran a souligné qu'elle promouvait l'adhésion universelle au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et que l'entrée en vigueur de ce dernier en 2020 représentait une victoire pour le mouvement mondial en faveur du désarmement nucléaire. Elle a indiqué qu'elle estimait que ce traité devait être

accompagné de négociations et de l'élaboration d'une convention visant l'élimination totale des armes nucléaires.

85. La République islamique d'Iran a fait savoir qu'elle s'était efforcée de diffuser et de mettre en œuvre le droit international humanitaire et les instruments pertinents dans le cadre d'activités menées à bien par la Commission nationale iranienne de droit international humanitaire, et avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment la traduction de plusieurs ressources du CICR en farsi et d'autres activités telles que la publication de documents, et l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers au niveau national. La Commission nationale de droit international humanitaire avait produit des manuels sur la mise en œuvre concrète du droit international humanitaire à l'attention des forces armées.

86. La République islamique d'Iran a affirmé qu'elle avait pleinement adhéré aux règles du droit international humanitaire et que ses pratiques figuraient dans la base de données sur le droit international humanitaire coutumier gérée par le CICR. Elle saluait les efforts du CICR pour mettre à jour, en collaboration avec le milieu universitaire, à la fois les commentaires sur les Conventions de Genève et les informations relatives aux pratiques de l'Iran figurant dans sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier.

87. La République islamique d'Iran a indiqué que le CICR avait facilité la participation de la Commission nationale de droit humanitaire international à la cinquième Réunion universelle des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire, et à la quarante-quatrième table ronde de Sanremo sur le droit international humanitaire axée sur les thèmes suivants : la pandémie, les conflits armés et le droit international humanitaire ; les rapports volontaires sur la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelle nationale – partage d'expérience et de points de vue ; les sessions en ligne sur le droit international humanitaire dans la région Asie-Pacifique. De plus, le CICR avait aidé la Commission nationale à officiellement rejoindre la communauté des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire constituée en ligne.

Italie

88. L'Italie a indiqué qu'elle avait récemment établi une Commission nationale chargée de l'étude et du développement du droit international humanitaire, conformément à la résolution sur l'appropriation du droit international humanitaire, adoptée à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Ministère de la justice et le Ministère de la défense, ainsi que la Croix-Rouge italienne étaient des membres permanents de cette commission. Selon les questions à l'ordre du jour, d'autres institutions, comme le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la culture, le Comité italien pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'International Institute of Humanitarian Law, pouvaient parfois y participer en tant qu'observateurs.

89. Parmi les autres initiatives menées à bien, l'Italie a souligné sa grande détermination à garantir la sécurité des enfants dans les conflits armés, notamment en préservant leur accès à l'éducation. À la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, elle s'était engagée de manière solennelle et ouverte à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants vivent en sécurité et jouissent de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, y compris en situation de conflit.

90. L'Italie a dit que, au cours des dernières années, elle avait organisé de nombreux événements au sein des principales instances des Nations Unies consacrées aux droits humains afin de sensibiliser à cette question, tout en apportant son appui plein et entier à Universities Network for Children in Armed Conflict, le premier réseau international rassemblant 40 universités du monde entier autour de cette problématique. Enfin, le quatrième plan d'action national pour la période 2020-2024, axé sur les filles dans les conflits armés et les situations consécutives à un conflit, avait été adopté en novembre 2020, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

Philippines

91. Les Philippines ont indiqué que la Commission nationale des droits humains avait créé le Centre chargé des crises, des conflits et de la protection humanitaire, qui agit en tant que coordonnateur pour les questions relatives au droit international humanitaire et à la protection des droits humains dans les situations de conflit. Son rôle est de publier des rapports et de la documentation, de proposer des commentaires et de formuler des avis sur des problèmes relevant du droit international humanitaire, notamment, mais non exclusivement, les déplacements causés par les conflits armés.

92. Les Philippines ont régulièrement participé à la mise en place des campagnes et des programmes du comité national du droit international humanitaire créé par le décret présidentiel n° 134 (1999). Actuellement, la Commission s'emploie à institutionnaliser le comité, ce qui donnera à ses membres plus de possibilités de faire entrer dans les mentalités la prééminence du droit international humanitaire.

93. La Commission a été chargée de mener des enquêtes sur des violations du droit international humanitaire, l'objectif étant d'aider le pays à s'acquitter de l'obligation de respecter ce droit, qui est inscrite dans la loi de la République n° 9851.

94. Conformément à la loi susmentionnée, en 2018, la Commission a adopté des principes directeurs s'appliquant au respect du droit international humanitaire ainsi qu'aux enquêtes et au suivi relatifs aux violations commises à cet égard, aux actes de génocide et aux autres crimes contre l'humanité. Ces principes orientent les travaux des unités chargées au sein de la Commission de conduire les investigations et de mener les activités de sensibilisation au droit international humanitaire.

95. La Commission a mené campagne activement en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à renforcer la paix universelle, et elle est déterminée à redoubler d'efforts pour régler et prévenir les conflits. À cette fin, elle s'emploie résolument à adopter une démarche à l'échelle de l'institution pour faire en sorte que les droits humains soient protégés, promus, respectés et exercés même dans les situations de conflit armé.

96. La Commission travaille en étroite coordination avec l'Institut philippin de statistique afin de développer des protocoles de suivi des engagements pris par le Gouvernement philippin concernant l'indicateur 16.1.2 des objectifs de développement durable, qui permet de définir le nombre des décès liés au conflit pour 100 000 habitants.

97. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé une série d'activités de renforcement des capacités au bénéfice du personnel de la Commission et de l'Institut philippin de statistique, qui visaient à définir les méthodes d'élaboration de l'écosystème de données relatif à l'indicateur susmentionné et les rôles incombant aux deux organismes à cet égard.

Portugal

98. Le Portugal a indiqué que lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le pays s'était engagé, aux côtés de la Croix-Rouge portugaise, à établir un comité national du droit international humanitaire avant la prochaine conférence internationale prévue en 2023. La Commission nationale du droit international humanitaire a vu le jour à la fin de 2021 et commencera ses activités en 2022.

99. La Commission nationale a été investie d'un large mandat recouvrant de nombreuses compétences qui peuvent être mobilisées *motu proprio* ou à la demande. Ses fonctions consistent notamment à diffuser le droit international humanitaire au niveau national ; à conseiller le Gouvernement sur des questions relevant du droit international humanitaire ; à faire en sorte que le droit international humanitaire soit appliqué au niveau national ; à organiser des études sur l'application du droit international humanitaire au niveau national ; à promouvoir des programmes spéciaux de formation sur le droit international humanitaire, destinés aux forces armées et de sécurité et aux professionnels de la santé.

100. Les principaux organes représentés à la Commission nationale sont le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'administration intérieure et de la justice, et la Croix-Rouge portugaise. D'autres personnes appartenant à la fonction publique ou extérieures à elle peuvent être invitées à prendre part aux activités du Comité. Le Ministère des affaires étrangères présidera le Comité national, et la Croix-Rouge portugaise en assurera le secrétariat.

Arabie saoudite

101. L'Arabie saoudite a déclaré que plusieurs actions visant à l'application du droit international humanitaire avaient été menées au niveau national, notamment : le développement du cadre législatif et la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions internationales et les règles coutumières ; l'adhésion aux traités internationaux et conventions relatives au droit international humanitaire ; la diffusion à grande échelle des dispositions du droit international humanitaire et l'étude de ses applications, y compris dans le cadre d'une coopération avec des parties étrangères.

102. En 2007, l'Arabie saoudite a créé, au sein de l'Autorité du Croissant-Rouge saoudien, un comité permanent du droit international humanitaire composé de plusieurs ministères régaliens et d'organismes publics compétents en la matière. Une équipe de juristes constituée de membres du Ministère de la défense et du Ministère des affaires étrangères, du Conseil des experts, de la Commission des droits humains et de l'Autorité du Croissant-Rouge saoudien a animé des séminaires et fourni des prestations de conseil en vue de sensibiliser au droit international humanitaire. Par ailleurs, une liste de lieux à ne pas prendre pour cible a été constamment tenue à jour et diffusée auprès des forces de la coalition afin qu'elle soit connue de toutes les parties.

103. Le Gouvernement saoudien a indiqué qu'il recevait et traitait des demandes émanant de pays et d'organisations internationales concernant : l'évacuation de nationaux du Yémen ; la facilitation de l'entrée de fournitures de secours et d'une aide humanitaire, en respectant l'embargo terrestre, maritime et aérien imposé au Yémen et conformément aux dispositions de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité ; la délivrance des permis requis pour entrer et sortir du Yémen.

104. La cellule de coordination s'est employée à simplifier la coopération entre les forces militaires conjointes et le Centre Roi Salman pour les secours et l'action humanitaires, afin de faciliter la fourniture de l'aide aux Yéménites. Elle a en outre supervisé la prise en charge des blessés en coordination avec le Centre. Un groupe de la protection de l'enfance a été créé aux fins également de la protection des civils, pour permettre la réunion des enfants avec leurs familles et leur réinsertion dans la société ; en parallèle, toutes les mesures requises ont été prises pour limiter le nombre de morts et de blessés.

Sénégal

105. Le Sénégal a indiqué qu'il avait ratifié et incorporé dans sa législation nationale divers traités relatifs au droit international humanitaire.

106. En 2004, le Sénégal a établi le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix. En vertu du décret n° 2018-1969, le Haut-Commissariat a été remplacé par le Conseil consultatif national des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Conseil est chargé de coordonner la collecte d'informations, d'établir les rapports destinés aux mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux et de collaborer avec ces mécanismes, et de coordonner et de contrôler le suivi de la mise en œuvre des obligations conventionnelles et des recommandations émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

107. Le Sénégal a indiqué qu'il n'avait pas rédigé de rapport traitant spécifiquement de la mise en œuvre du droit international humanitaire, mais que les rapports périodiques sur la torture et autres traitements inhumains et dégradants, le rapport sur les droits civils et politiques ainsi que le rapport sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) avaient eu à évoquer des questions touchant au droit international humanitaire.

108. En 2007, le Sénégal a modifié le Code de procédure pénale et le Code pénal pour mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Des articles du Code pénal définissent clairement le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité. Le Code de procédure pénale présente les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour crimes de guerre. S'agissant de la mise en œuvre proprement dite, le Sénégal a appliqué le crime de guerre dans la procédure intentée contre Hissein Habré devant les chambres africaines extraordinaires.

109. La législation nationale garantit un procès équitable à toute personne poursuivie, quelle que soit la gravité de l'infraction. La législation a clairement défini les juridictions compétentes en matière de violation du droit international humanitaire. Le droit international humanitaire est pris en compte dans les programmes de formation des forces de défense et de sécurité ainsi que dans leurs règles d'engagement. Ainsi, il existe des modules de formation en droit international humanitaire dans les écoles de formation militaires pour les officiers et sous-officiers des armées.

Slovénie

110. La Slovénie a indiqué que le comité national du droit international humanitaire avait entrepris de nombreuses actions telles que des manifestations organisées sur des questions relevant de ce domaine durant la présidence slovène du Conseil de l'Union

européenne, en septembre et novembre 2021. Des questions relatives au droit international humanitaire avaient également été abordées dans le cadre de forums multilatéraux et régionaux, la Slovénie ayant parrainé une manifestation parallèle organisée par la Suisse sur le thème de la protection de l'eau et de la protection des civils dans les conflits armés, qui s'était tenue en mai 2022.

111. La Slovénie a apporté son soutien à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et à un certain nombre d'initiatives prises dans le domaine du droit international humanitaire, dont l'appel à respecter ce droit et l'action humanitaire fondée sur des principes, lancé en 2019. Elle a progressé dans la mise en œuvre des résolutions et des engagements adoptés à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 2019.

112. La Slovénie s'est efforcée de promouvoir le droit international humanitaire à l'échelle nationale, notamment en inculquant aux membres de ses forces armées des connaissances de base sur les principes, concepts et règles du droit international applicables aux conflits armés, dans le cadre du programme militaire de formation et préalablement à la conduite d'opérations et de missions internationales. Par ailleurs, le programme de formation de la police, pour lequel un centre d'apprentissage en ligne a été créé, est composé de cours annuels portant sur les compétences militaires individuelles et le droit international humanitaire.

113. Le droit international humanitaire est enseigné à l'Université de Ljubljana et de multiples activités supplémentaires sont proposées, dont un concours intereuropéen de plaidoiries en droit international humanitaire et en droit des réfugiés, qui est organisé en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Croix-Rouge slovène.

114. La Slovénie est favorable à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; elle a participé à l'Assemblée des États parties au Statut, a été membre du Bureau jusqu'en 2021 et a conclu un accord avec la Cour concernant l'application de ses jugements de condamnation, qui a été ratifié en 2022.

Suède

115. La Suède a rappelé les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués (voir [A/75/263](#)). Les renseignements qui suivent viennent compléter les rapports précédents. La Suède a indiqué que ses procureurs avaient lancé une enquête structurelle relative aux crimes de guerre que la Russie est suspectée d'avoir commis lors de son agression contre l'Ukraine et que, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendrait, elle coopérerait pleinement avec les autres États, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), l'Ukraine et la Cour pénale internationale.

116. La Suède, qui est l'un des États ayant porté la situation en Ukraine devant la Cour pénale internationale, soutient les travaux du Bureau du Procureur de la Cour à la fois financièrement et en mettant à disposition ses experts. Le 1^{er} janvier 2022, des modifications de la loi sont entrées en vigueur à savoir que le droit pénal suédois érige en crime l'acte d'agression, sur la base des critères définis dans le Statut de Rome.

117. La Suède appuie les mécanismes d'enquête, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. En 2021, elle a conclu des accords de coopération sur le partage d'informations et d'éléments de preuve avec ces deux

institutions. En 2021, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, elle a également publié un document d'orientation destiné aux forces armées sur la protection de la santé en période de conflit armé.

118. La Suède a mentionné deux jugements rendus dans le pays : l'un en mai 2021, par lequel la Cour suprême a reconnu un homme coupable de crimes de guerre commis en Iraq en 2015 ; l'autre en mars 2022, par lequel le Tribunal de district de Stockholm a inculpé une femme de graves crimes de guerre et crimes de droit international.

119. Depuis juin 2020, la Suède a détaché l'un de ses experts en droit humanitaire auprès du Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits humains, a coparrainé une manifestation parallèle de haut niveau sur la protection de la santé qui a marqué le cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité sur le sujet, et a participé à une réunion de haut niveau sur le renforcement de la surveillance du respect du droit international humanitaire (intitulée « International humanitarian law: enhancing monitoring, improving compliance »), tenue dans le cadre du débat de haut niveau de l'Assemblée générale, en septembre 2021.

120. La Suède a également indiqué qu'elle s'était associée à l'appel à l'action lancé en 2019 en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire et l'action humanitaire fondée sur des principes et au Groupe des Amis de l'application du principe de responsabilité après l'agression contre l'Ukraine, en mars 2022, et qu'elle avait coorganisé selon la formule Arria la réunion du Conseil de sécurité sur la question d'amener les personnes responsables des atrocités commises en Ukraine à répondre de leurs actes.

Suisse

121. La Suisse a rappelé les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués (voir [A/75/263](#)). En 2020, la Suisse a rédigé son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national et, en 2021, elle a organisé deux événements internationaux de promotion des rapports volontaires, conjointement avec le Comité international de la Croix-Rouge. En novembre 2020, elle a dirigé une réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire consacrée à la protection des activités médicales dans les conflits armés, à laquelle ont participé plus de 280 experts représentant près de 100 États.

122. La Suisse a noté qu'elle était favorable à la clarification des questions liées à l'application du droit international humanitaire dans le cyberspace et qu'elle avait participé activement aux processus pertinents de l'ONU, ainsi qu'aux multiples initiatives visant à bâtir et garantir un cyberspace ouvert, libre, sûr et pacifique et à promouvoir la reconnaissance, le respect et l'application du droit international dans cet espace.

123. La Suisse a participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes. Elle est pleinement engagée dans le processus d'examen d'un cadre opérationnel et normatif qui pourrait constituer le socle d'un accord futur et ouvrir la voie aux négociations correspondantes. Elle a publié sa position dans sa Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement pour la période 2022–2025.

124. La Suisse est déterminée à promouvoir la justice pénale internationale, notamment par son soutien à la Cour pénale internationale, et elle a noté son engagement dans le processus de suivi du rapport du groupe d'experts indépendants

et les travaux qui en découlaient, par exemple au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance.

125. La Suisse a par ailleurs indiqué qu'elle assurait le secrétariat de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et qu'elle avait présidé, en novembre 2021, l'élection des membres de la Commission appelés à prendre leurs fonctions lors de la réunion annuelle, en mars 2022.

Türkiye

126. La Türkiye a indiqué qu'elle était signataire, sans y être partie, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté le 8 décembre 2005. Elle est également partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ainsi qu'à son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et à son Premier Protocole (1954), ainsi qu'à plusieurs conventions internationales interdisant ou limitant la mise au point, le stockage ou l'emploi de diverses armes, entre autres traités multilatéraux.

127. La loi n° 6458 relative aux étrangers et à la protection internationale, adoptée par la Grande Assemblée nationale de Türkiye en 2013, contient des dispositions concernant de manière spécifique les victimes de conflits armés.

128. Les autorités nationales ont adopté une série de mesures dans ce domaine, faisant notamment traduire la documentation juridique internationale se rapportant au droit international humanitaire et élaborer d'autres documents de référence et guides à caractère international, ainsi que des exposés, des manuels et d'autres sources utiles. Les pouvoirs publics, les forces armées turques et le Ministère de la défense au premier chef, prennent régulièrement des dispositions pour faire connaître le droit international humanitaire et promouvoir son respect et son application selon que de besoin.

129. Divers établissements d'enseignement turcs continuent de dispenser des formations et d'offrir des cursus portant sur le droit international humanitaire. Les autorités turques ont mis en place des programmes éducatifs qui sont suivis par des participants du monde entier, la Türkiye ayant elle-même pris part à toutes les principales réunions et conférences internationales organisées sur des sujets relevant du droit international humanitaire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

130. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé ce qu'il avait indiqué dans de précédentes communications (voir [A/71/183](#)), ajoutant qu'il continuait de collaborer avec la Croix-Rouge britannique pour fournir une aide concrète et un soutien à certains États dans l'élaboration du compte rendu détaillé des activités qu'ils avaient menées pour mettre en œuvre le droit international humanitaire au niveau national, notamment en leur proposant des outils accessibles dans plusieurs langues.

131. Le Ministère britannique de la défense a mis en ligne un manuel d'utilisation du droit des conflits armés, un programme étant prévu pour sa mise à jour. Une série d'instruments ont été publiés, sur les personnes capturées en septembre 2020 et sur la sécurité humaine dans la défense en décembre 2021. Une deuxième publication, prévue pour 2022, présentera des procédures autorisées pour l'intégration de la sécurité humaine dans la gestion des activités de défense au sens large.

132. Le Royaume-Uni a conduit de multiples actions liées à la prévention de la violence sexuelle et aux poursuites contre les auteurs d'actes violents de cette nature, l'une d'entre elles étant la création d'une fonction de représentant spécial pour la prévention des violences sexuelles en situation de conflit. En 2021, le Ministère des affaires étrangères a annoncé que le Royaume-Uni étudierait toutes les possibilités de renforcer la lutte menée par la communauté internationale contre la violence sexuelle liée aux conflits, y compris par l'élaboration d'une nouvelle convention, et qu'en 2022, le pays accueillerait une conférence sur la question. Le pays a contribué activement à la première politique relative à la violence sexuelle liée aux conflits élaborée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

133. Le Royaume-Uni a continué d'apporter son soutien à la Cour pénale internationale et aux tribunaux mixtes internationaux. Faisant suite à la demande d'assistance financière du Procureur de la Cour pénale internationale, il a fait une dotation au fonds d'affectation spéciale destinée à l'acquisition de technologies de pointe et au renforcement des capacités spécialisées de la Cour. Une équipe spécialisée chargée d'enquêter sur toutes les allégations de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de génocide et de torture, participe au recueil d'éléments de preuve concernant la commission de crimes de guerre en Ukraine, qui seraient susceptibles de contribuer à l'enquête conduite par la Cour au sujet de la situation dans ce pays.

134. Le Comité national britannique du droit international humanitaire a mené à bien plusieurs activités. Depuis qu'il a fait sienne la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en avril 2018, le Royaume-Uni a encouragé d'autres États à la signer, inscrivant ce document à l'échelle locale ; il a participé à des conférences et s'est porté coauteur de la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité sur la protection de l'éducation dans les conflits armés.

135. Enfin, le Royaume-Uni a continué de s'impliquer dans les questions d'armement, en participant à divers forums organisés au titre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et demeure associé au débat sur l'élaboration d'une déclaration politique relative à l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées.

III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge

136. Faisant suite aux renseignements qu'il avait précédemment communiqués (voir [A/75/263](#)), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait rapport sur la période allant de juin 2020 à juin 2022. À la date d'établissement de la présente communication, le nombre total d'États parties aux Protocoles additionnels I, II et III était respectivement de 174, 169 et 79. Soixante-seize États ont formulé des déclarations au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I par lesquelles ils reconnaissent la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

137. Au cours de la période considérée, le CICR a pris acte des adhésions et ratifications suivantes : le Cameroun et l'Équateur au Protocole additionnel III ; le Suriname au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; les Philippines à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, à son article premier tel qu'amendé

et à son Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), et au Traité sur le commerce des armes ; la Croatie, le Danemark, le Luxembourg, la Slovénie et le Soudan à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, la Mongolie, le Pérou, les Seychelles au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; l'Italie, la Roumanie et la Suède à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Kampala en 2010 ; l'Italie et la Suède aux articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter*, adoptés à Kampala en 2010 ; l'Espagne, le Liechtenstein et la Suède à l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome, adopté à La Haye en 2015 ; la Roumanie à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome (armes à laser aveuglantes), adopté à New York en 2017 ; la Roumanie à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome (armes dont l'effet principal est de blesser par des fragments indétectables dans le corps humain aux rayons X), adopté à New York en 2017 ; le Liechtenstein, la Roumanie et la Suède à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome (armes utilisant des agents microbiens ou biologiques ou des toxines), adopté à New York en 2017. De plus, le Liechtenstein et la Roumanie ont ratifié et accepté respectivement l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome (le fait d'affamer délibérément des civils), adopté à La Haye en 2019.

138. Durant la période considérée, 142 nouvelles lois et exemples de jurisprudence interne ont été ajoutés à la base de données publique du CICR en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire au niveau national. Le CICR a fait observer qu'il continuait d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations de répression pénale dans le cadre de leur législation nationale, à adopter des lois antiterroristes en conformité avec le droit international humanitaire et à appuyer l'intégration de ce droit dans les programmes dispensés par les entités de formation judiciaire.

139. Le Comité a continué d'aider les États à développer une législation complète concernant les personnes disparues, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale pour les disparus, une initiative lancée par le CICR et la Suisse en 2021. Par ailleurs, le CICR a entamé un programme de transformation d'une durée de cinq ans de son Agence centrale des recherches, afin d'améliorer la capacité de recherche de l'Agence, de permettre son adaptation aux changements technologiques survenus dans les dernières décennies et d'améliorer les services qu'elle fournit.

140. Le Comité a procédé à un examen interne et a élaboré une recommandation relative aux « Aspects liés au genre et à la diversité des personnes séparées, disparues, décédées et de leurs familles », l'objectif étant d'accentuer la prise en compte des questions de genre dans tous les aspects de ces travaux.

141. Le Comité s'est efforcé de rappeler qu'il importait de respecter davantage les interdictions bien établies de la violence sexuelle, érigée en crime de guerre, dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux. Il a dressé une liste de contrôle relative à la mise en œuvre nationale des dispositions du droit international humanitaire interdisant la violence sexuelle et s'est employé à aider plusieurs États à actualiser leur législation nationale.

142. Le Comité a pris diverses mesures pour faire en sorte que les comités nationaux s'acquittent de leurs engagements pris dans le contexte de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en ce qui concerne l'application du droit international humanitaire au niveau national. Au moment de l'établissement de la présente communication, cinq comités nationaux du droit international humanitaire supplémentaires ou des organes similaires avaient été créés ou rétablis, le CICR continuant d'œuvrer au renforcement des comités existants. En 2021, le CICR a publié le document *S'Approprier le droit international humanitaire : lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit*

internationale humanitaire et a organisé des réunions mondiales et régionales destinées aux comités nationaux du droit international humanitaire.

143. Le Comité a indiqué que 11 États avaient publié des rapports volontaires rendant compte de l'état d'application du droit international humanitaire dans leur ordonnancement juridique interne, souvent avec l'appui de leur comité national⁴. Afin d'aider les États dans leurs efforts, le CICR et la Suisse ont organisé un atelier d'experts en juin 2021, qui a été complété par une manifestation parallèle tenue dans le cadre de la Semaine du droit international, en octobre 2021. Le Comité a aidé plusieurs États à ébaucher un rapport volontaire ou une communication appelée à figurer dans le rapport du Secrétaire général, et il a facilité la tenue de sessions qui ont permis le partage d'expériences au niveau régional.

144. Le Comité a continué de publier divers rapports, listes de contrôle et autres documents, dont un commentaire actualisé de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et un rapport sur les effets des armes explosives à large rayon d'impact. En étroite coopération avec la Croix-Rouge britannique, le CICR a pu rendre consultables les nouvelles pratiques de sept États dans la base de données du droit international humanitaire coutumier.

145. La première stratégie d'éducation du CICR, qui couvrait la période 2018-2020, s'étant achevée, un examen d'ensemble a été entrepris pour savoir quels enseignements pouvaient en être tirés et comment les programmes pouvaient être améliorés. À l'issue de l'examen, une nouvelle stratégie a été adoptée pour la période 2021-2026.

146. Le Comité a continué d'œuvrer à l'échelle mondiale pour promouvoir la protection des biens culturels en période de conflit armé, dans le cadre de partenariats avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Union africaine.

147. Le Comité a poursuivi le développement et la mise à jour d'outils de référence visant à appuyer l'enseignement du droit international humanitaire et la recherche dans ce domaine partout dans le monde. Il a créé, en particulier, un programme prêt à l'emploi sur le sujet afin d'aider les enseignants à dispenser leurs cours à distance durant la pandémie, et il a lancé une nouvelle version de son application de droit international humanitaire. Il a en outre organisé et parrainé dans le monde entier divers concours d'étudiants en droit international humanitaire, des tables rondes et des formations destinées à des universitaires.

⁴ Les États ayant publié un rapport volontaire sont : l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Nicaragua, le Niger, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005
aux Conventions de Genève de 1949, au 26 juillet 2022¹**

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|------------------------|-----------------------------------|---|
| Afghanistan | I et II | 10 novembre 2009 |
| Afrique du Sud | I et II | 21 novembre 1995 |
| Albanie | I et II | 16 juillet 1993 |
| | III | 6 février 2008 |
| Algérie ^a | I ^b et II | 16 août 1989 |
| Allemagne ^a | I ^b et II ^b | 14 février 1991 |
| | III | 17 juin 2009 |
| Angola | I ^b | 20 septembre 1984 |
| | II | 7 octobre 2019 |
| Antigua-et-Barbuda | I et II | 6 octobre 1986 |
| Arabie saoudite | I ^b | 21 août 1987 |
| | II | 28 novembre 2001 |
| Argentine ^a | I ^b et II ^b | 26 novembre 1986 |
| | III ^c | 16 mars 2011 |
| Arménie | I et II | 7 juin 1993 |
| | III | 12 août 2011 |
| Australie ^a | I ^b et II | 21 juin 1991 |
| | III | 15 juillet 2009 |
| Autriche ^a | I ^b et II ^b | 13 août 1982 |
| | III | 3 juin 2009 |
| Bahamas | I et II | 10 avril 1980 |
| Bahreïn | I et II | 30 octobre 1986 |
| Bangladesh | I et II | 8 septembre 1980 |
| Barbade | I et II | 19 février 1990 |
| Bélarus ^a | I et II | 23 octobre 1989 |
| | III | 31 mars 2011 |
| Belgique ^a | I ^b et II | 20 mai 1986 |
| | III | 12 mai 2015 |

¹ La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Renseignements pris sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse (www.dfae.admin.ch/depositaire).

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|--|-----------------------------------|---|
| Belize | I et II | 29 juin 1984 |
| | III | 3 avril 2007 |
| Bénin | I et II | 28 mai 1986 |
| Bolivie (État plurinational de) ^a | I et II | 8 décembre 1983 |
| Bosnie-Herzégovine ^a | I et II | 31 décembre 1992 |
| Botswana | I et II | 23 mai 1979 |
| Brésil ^a | I et II | 5 mai 1992 |
| | III | 28 août 2009 |
| Brunéi Darussalam | I et II | 14 octobre 1991 |
| Bulgarie ^a | I et II | 26 septembre 1989 |
| | III | 13 septembre 2006 |
| Burkina Faso ^a | I et II | 20 octobre 1987 |
| | III | 7 octobre 2016 |
| Burundi | I et II | 10 juin 1993 |
| Cambodge | I et II | 14 janvier 1998 |
| Cameroun | I et II | 16 mars 1984 |
| | III | 23 septembre 2021 |
| Canada ^a | I ^b et II ^b | 20 novembre 1990 |
| | III ^b | 26 novembre 2007 |
| Cabo Verde ^a | I et II | 16 mars 1995 |
| Chili ^a | I et II | 24 avril 1991 |
| | III | 6 juillet 2009 |
| Chine | I ^b et II ^b | 14 septembre 1983 |
| Chypre ^a | I | 1 ^{er} juin 1979 |
| | II | 18 mars 1996 |
| | III | 27 novembre 2007 |
| Colombie ^a | I | 1 ^{er} septembre 1993 |
| | II | 14 août 1995 |
| Comores | I et II | 21 novembre 1985 |
| Congo | I et II | 10 novembre 1983 |
| Costa Rica ^a | I et II | 15 décembre 1983 |
| | III | 30 juin 2008 |
| Côte d'Ivoire | I et II | 20 septembre 1989 |
| Croatie ^a | I et II | 11 mai 1992 |
| | III | 13 juin 2007 |

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| Cuba | I | 25 novembre 1982 |
| | II | 23 juin 1999 |
| Danemark ^a | I ^b et II | 17 juin 1982 |
| | III | 25 mai 2007 |
| Djibouti | I et II | 8 avril 1991 |
| Dominique | I et II | 25 avril 1996 |
| Égypte | I ^b et II ^b | 9 octobre 1992 |
| El Salvador | I et II | 23 novembre 1978 |
| | III | 12 septembre 2007 |
| Émirats arabes unis ^a | I ^b et II ^b | 9 mars 1983 |
| Équateur | I et II | 10 avril 1979 |
| | III | 6 octobre 2020 |
| Espagne ^a | I ^b et II | 21 avril 1989 |
| | III | 10 décembre 2010 |
| Estonie ^a | I et II | 18 janvier 1993 |
| | III | 28 février 2008 |
| Eswatini | I et II | 2 novembre 1995 |
| État de Palestine | I ^b | 2 avril 2014 |
| | II et III | 4 janvier 2015 |
| États-Unis d'Amérique | III ^b | 8 mars 2007 |
| Éthiopie | I et II | 8 avril 1994 |
| Fédération de Russie ^a | I ^b et II ^b | 29 septembre 1989 |
| Fidji | I, II et III | 30 juillet 2008 |
| Finlande ^a | I ^b et II | 7 août 1980 |
| | III | 14 janvier 2009 |
| France | I ^b | 11 avril 2001 |
| | II ^b | 24 février 1984 |
| | III | 17 juillet 2009 |
| Gabon | I et II | 8 avril 1980 |
| Gambie | I et II | 12 janvier 1989 |
| Géorgie | I et II | 14 septembre 1993 |
| | III | 19 mars 2007 |
| Ghana | I et II | 28 février 1978 |

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|------------------------|-----------------------------------|---|
| Grèce ^a | I | 31 mars 1989 |
| | II | 15 février 1993 |
| | III | 26 octobre 2009 |
| Grenade | I et II | 23 septembre 1998 |
| Guatemala | I et II | 19 octobre 1987 |
| | III | 14 mars 2008 |
| Guinée ^a | I et II | 11 juillet 1984 |
| Guinée-Bissau | I et II | 21 octobre 1986 |
| Guinée équatoriale | I et II | 24 juillet 1986 |
| Guyana | I et II | 18 janvier 1988 |
| | III | 21 septembre 2009 |
| Haïti | I et II | 20 décembre 2006 |
| Honduras | I et II | 16 février 1995 |
| | III | 8 décembre 2006 |
| Hongrie ^a | I et II | 12 avril 1989 |
| | III | 15 novembre 2006 |
| Îles Cook ^a | I et II | 7 mai 2002 |
| | III | 7 septembre 2011 |
| Îles Salomon | I et II | 19 septembre 1988 |
| Iraq | I | 1 ^{er} avril 2010 |
| Irlande ^a | I ^b et II ^b | 19 mai 1999 |
| Islande ^a | I ^b et II | 10 avril 1987 |
| | III | 4 août 2006 |
| Israël | III ^b | 22 novembre 2007 |
| Italie ^a | I ^b et II | 27 février 1986 |
| | III | 29 janvier 2009 |
| Jamaïque | I et II | 29 juillet 1986 |
| Japon ^a | I ^b et II | 31 août 2004 |
| Jordanie | I et II | 1 ^{er} mai 1979 |
| Kazakhstan | I et II | 5 mai 1992 |
| | III | 24 juin 2009 |
| Kenya | I et II | 23 février 1999 |
| | III | 28 octobre 2013 |
| Kirghizistan | I et II | 18 septembre 1992 |
| | III | 25 janvier 2019 |

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|
| Koweït ^a | I et II | 17 janvier 1985 |
| Lesotho ^a | I et II | 20 mai 1994 |
| | III | 6 janvier 2020 |
| Lettonie | I et II | 24 décembre 1991 |
| | III | 2 avril 2007 |
| Liban | I et II | 23 juillet 1997 |
| Libéria | I et II | 30 juin 1988 |
| Libye | I et II | 7 juin 1978 |
| Liechtenstein ^a | I ^b et II ^b | 10 août 1989 |
| | III | 24 août 2006 |
| Lituanie ^a | I et II | 13 juillet 2000 |
| | III | 28 novembre 2007 |
| Luxembourg ^a | I et II | 29 août 1989 |
| | III | 27 janvier 2015 |
| Macédoine du Nord ^a | I ^b et II | 1 ^{er} septembre 1993 |
| Madagascar ^a | I et II | 8 mai 1992 |
| | III | 10 juillet 2018 |
| Malawi ^a | I et II | 7 octobre 1991 |
| Maldives | I et II | 3 septembre 1991 |
| Mali ^a | I et II | 8 février 1989 |
| Malte ^a | I ^b et II ^b | 17 avril 1989 |
| Maroc | I ^b et II | 3 juin 2011 |
| Maurice | I ^b et II ^b | 22 mars 1982 |
| Mauritanie | I et II | 14 mars 1980 |
| Mexique | I | 10 mars 1983 |
| | III | 7 juillet 2008 |
| Micronésie (États fédérés de) | I et II | 19 septembre 1995 |
| Monaco ^a | I et II | 7 janvier 2000 |
| | III | 12 mars 2007 |
| Mongolie ^a | I ^b et II | 6 décembre 1995 |
| Monténégro ^a | I et II | 2 août 2006 |
| Mozambique | I | 14 mars 1983 |
| | II. | 12 novembre 2002 |
| Namibie ^a | I ^b et II ^b | 18 octobre 1983 |

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|-------------------------------|-----------------------------------|---|
| Nauru | I et II | 27 juin 2006 |
| | III | 4 décembre 2012 |
| Nicaragua | I et II | 19 juillet 1999 |
| | III | 2 avril 2009 |
| Niger | I et II | 8 juin 1979 |
| Nigéria | I et II | 10 octobre 1988 |
| | III | 14 octobre 2008 |
| Norvège ^a | I et II | 14 décembre 1981 |
| | III | 13 juin 2006 |
| Nouvelle-Zélande ^a | I ^b et II ^b | 8 février 1988 |
| | III | 23 octobre 2013 |
| Oman | I ^b et II ^b | 29 mars 1984 |
| Ouganda | I et II | 13 mars 1991 |
| | III | 21 mai 2008 |
| Ouzbékistan | I et II | 8 octobre 1993 |
| Palaos | I et II | 25 juin 1996 |
| Panama ^a | I et II | 18 septembre 1995 |
| | III | 30 avril 2012 |
| Paraguay ^a | I et II | 30 novembre 1990 |
| | III | 13 octobre 2008 |
| Pays-Bas ^a | I ^b et II ^b | 26 juin 1987 |
| | III ^b | 13 décembre 2006 |
| | I et II | 14 juillet 1989 |
| Pérou | III | 9 octobre 2018 |
| | I ^b | 30 mars 2012 |
| | II | 11 décembre 1986 |
| Philippines | III | 22 août 2006 |
| | I et II | 23 octobre 1991 |
| | III | 26 octobre 2009 |
| Portugal ^a | I ^b et II ^b | 27 mai 1992 |
| | III | 22 avril 2014 |
| Qatar ^a | I ^b | 5 avril 1988 |
| | II | 5 janvier 2005 |
| République arabe syrienne | I ^b | 14 novembre 1983 |
| République centrafricaine | I et II | 17 juillet 1984 |

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|--|-----------------------------------|---|
| République de Corée ^a | I ^b et II | 15 janvier 1982 |
| République démocratique du Congo ^a | I | 3 juin 1982 |
| | II | 12 décembre 2002 |
| République démocratique populaire lao ^a | I et II | 18 novembre 1980 |
| République de Moldova | I et II | 24 mai 1993 |
| | III ^b | 19 août 2008 |
| République dominicaine | I et II | 26 mai 1994 |
| | III | 1 ^{er} avril 2009 |
| République populaire démocratique de Corée | I | 9 mars 1988 |
| République-Unie de Tanzanie | I et II | 15 février 1983 |
| Roumanie ^a | I et II | 21 juin 1990 |
| | III | 15 mai 2015 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^a | I ^b et II ^b | 28 janvier 1998 |
| | III ^b | 23 octobre 2009 |
| Rwanda ^a | I et II | 19 novembre 1984 |
| Sainte-Lucie | I et II | 7 octobre 1982 |
| Saint-Kitts-et-Nevis ^a | I et II | 14 février 1986 |
| Saint-Marin | I et II | 5 avril 1994 |
| | III | 22 juin 2007 |
| Saint-Siège | I ^b et II ^b | 21 novembre 1985 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines ^a | I et II | 8 avril 1983 |
| Samoa | I et II | 23 août 1984 |
| Sao Tomé-et-Principe | I et II | 5 juillet 1996 |
| Sénégal | I et II | 7 mai 1985 |
| Serbie ^a | I et II | 16 octobre 2001 |
| | III | 18 août 2010 |
| Seychelles ^a | I et II | 8 novembre 1984 |
| Sierra Leone | I et II | 21 octobre 1986 |
| Singapour | III | 7 juillet 2008 |
| Slovaquie ^a | I et II | 2 avril 1993 |
| | III | 30 mai 2007 |
| Slovénie ^a | I et II | 26 mars 1992 |
| | III | 10 mars 2008 |

| <i>État</i> | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession ou de succession</i> |
|--|----------------------|---|
| Soudan | I | 7 mars 2006 |
| | II | 13 juillet 2006 |
| Soudan du Sud | I, II et III | 25 janvier 2013 |
| Suède ^a | I ^b et II | 31 août 1979 |
| | III ^b | 21 août 2014 |
| Suisse ^a | I et II | 17 février 1982 |
| | III ^b | 14 juillet 2006 |
| Suriname | I et II | 16 décembre 1985 |
| | III | 25 juin 2013 |
| Tadjikistan ^a | I et II | 13 janvier 1993 |
| Tchad | I et II | 17 janvier 1997 |
| Tchéquie ^a | I et II | 5 février 1993 |
| | III | 23 mai 2007 |
| Timor-Leste | I et II | 12 avril 2005 |
| | III | 29 juillet 2011 |
| Togo ^a | I et II | 21 juin 1984 |
| Tonga ^a | I et II | 20 janvier 2003 |
| Trinité-et-Tobago ^a | I et II | 20 juillet 2001 |
| Tunisie | I et II | 9 août 1979 |
| Turkménistan | I et II | 10 avril 1992 |
| Ukraine ^a | I et II | 25 janvier 1990 |
| | III | 19 janvier 2010 |
| Uruguay ^a | I et II | 13 décembre 1985 |
| | III | 19 octobre 2012 |
| Vanuatu | I et II | 28 février 1985 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | I et II | 23 juillet 1998 |
| Viet Nam | I | 19 octobre 1981 |
| Yémen | I et II | 17 avril 1990 |
| Zambie | I et II | 4 mai 1995 |
| Zimbabwe | I et II | 19 octobre 1992 |

^a Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.